



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'Appui Territorial
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ
du 23 AVR. 2019

modifiant des prescriptions de divers articles de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 autorisant la société ISRI FRANCE à Merkwiller-Pechelbronn à exploiter une unité de fabrication de mousse polyuréthane et codifiant les prescriptions relatives aux autorisations accordées

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 pris en application du titre 1^{er} livre V du Code de l'environnement, autorisant la société ISRI FRANCE à exploiter une unité de fabrication de mousse polyuréthane et codifiant les prescriptions relatives aux autorisations accordées ;
- VU la note d'information de la société ISRI FRANCE du 6 novembre 2018, complétée le 12 décembre 2018, ;
- VU le rapport du 13 mars 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le remplacement de l'installation d'épuration physico-chimique des rejets aqueux par une installation de traitement fonctionnant en circuit fermé ne générant plus de rejet d'eau dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT la suppression d'une installation de combustion implantée au niveau de l'installation de traitement de surfaces par cataphorèse ;

CONSIDÉRANT le rajout d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel dans la chaufferie existante ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations exploitées par la société ISRI FRANCE rendent nécessaire la modification de diverses prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 susvisé ;

APRÈS communication à la société ISRI FRANCE du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R È T E

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

La société ISRI FRANCE dont le siège social et les installations sont sis 1, rue du Willenbach à Merkwiller-Pechelbronn est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivant.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTIÉRIEURS

Prévention de la pollution atmosphérique

Le tableau à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016, répertoriant les conduits et installations raccordées, est remplacé par le tableau ci-dessous.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible ou nature du rejet	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
1	Installation de fabrication de mousse	-	COVNM	Bâtiment 1
2	Installation de soudage	-	Poussières	Bâtiment 3
3	Installation de soudage	-	Poussières	Bâtiment 3
5	Cataphorèse : bain peinture	-	COVNM	Bâtiment 3
6	Cataphorèse : sortie ultrafiltration	-	COVNM	Bâtiment 3
7	Brûleur four peinture	0,575 MW	Propane	Bâtiment 3
8	Entrée four de peinture	-	COVNM	Bâtiment 3
9	Sortie four de peinture	-	COVNM	Bâtiment 3
10	TraITEMENT de surface	-	Buées dégraissage	Bâtiment 2
11	Chaufferie centrale Chaudière 1	0,575 MW	Propane	Bâtiment 3 Local technique
12	Chaufferie centrale Chaudière 2	0,575 MW	Propane	Bâtiment 3 Local technique
13	Chaufferie centrale Chaudière 3	0,720 MW	Propane	Bâtiment 3 Local technique
14	Brûleur atelier de soudage	0,400 MW	Propane	Bâtiment 3
15	Brûleur atelier de soudage	0,400 MW	Propane	Bâtiment 3

Le tableau à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016, définissant les conditions de rejet, est remplacé par le tableau ci-dessous.

	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm ³ /h) (aux conditions de référence de température et de pression définies à l'article 3.2.1)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit N° 1	6,50	50 000	7
Conduit N° 2	10	40 000	12
Conduit N° 3	10	40 000	12
Conduit N° 5	8,70	3 000	10
Conduit N° 6	8,70	3 000	10
Conduit N° 7	8,70	1 000	5
Conduit N° 8	7,40	3 000	10
Conduit N° 9	7,4	3 000	10
Conduit N° 10	6	3 000	5

	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm ³ /h) (aux conditions de référence de température et de pression définies à l'article 3.2.1)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit N° 11	10	1 000	5
Conduit N° 12	10	1 000	5
Conduit N° 13	10	1 000	5
Conduit N° 14	10	1 000	5
Conduit N° 15	10	1 000	5

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est supprimé.

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est remplacé ainsi que suit.

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduits n°5 et 6

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	100	-
COVNM* (en carbone total)	50	0,150

* COVNM : composé organique volatil non méthanique

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est remplacé ainsi que suit.

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Conduit n°7

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
NO _x en équivalent NO ₂	200	-
SO _x en équivalent SO ₂	5	-
Poussières	5	-
COVNM* (en carbone total)	50	0,45

* COVNM : composé organique volatil non méthanique

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduits n°8 et 9

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
COVNM* (en carbone total)	50	0,15

* COVNM : composé organique volatil non méthanique

L'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est remplacé ainsi que suit.

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Conduits n°11, 12 et 13

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
NO _x en équivalent NO ₂	200
SO _x en équivalent SO ₂	5
Poussières	5

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Au chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets – de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016, il est rajouté un article 3.2.7.

Concentrations et Flux / Installation de traitement de surfaces

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduit n°10

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
Alcalinité totale en OH ⁻	10
Acidité totale en H ⁺	0,5
Acide fluorhydrique	5

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le premier tableau (description du point de rejet N°1) à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est supprimé.

Les prescriptions fixant les concentrations et flux du point de N°1 à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 sont supprimées.

Déchets

Le tableau à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est remplacé ainsi que suit.

Code déchet	Désignation usuelle	Quantité annuelle (t)
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses boues	60
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	80
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	2
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	1

Surveillance des émissions et de leurs effets

L’article 9.2.1 de l’arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 est remplacé ainsi que suit.

Installation de fabrication de mousse polyuréthane (conduit n°1)

Substance	Paramètre	Fréquence de l’auto surveillance
	Débit	
COVNM (en carbone total)	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration (moyenne journalière) • Flux horaire • Flux journalier 	<ul style="list-style-type: none"> • Annuelle
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration (moyenne journalière) 	

Les deux premières campagnes d’analyses portent également sur le paramètre MDI (Di-isocyanate de diphenyl méthane). Elles sont réalisées durant la première année de mise en service de l’installation de fabrication de mousse polyuréthane.

Installation de soudage (conduits n°2 et 3)

Substance	Paramètre	Fréquence de l’auto surveillance
	Débit	
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration (moyenne journalière) • Flux horaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Trisannuelle

Installation de cataphorèse (bain et ultrafiltration) (conduits n°5 et 6)

Substance	Paramètre	Fréquence de l’auto surveillance
	Débit	
COVNM (en carbone total)	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration (moyenne journalière) • Flux horaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Annuelle
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration (moyenne journalière) 	

Chaudière de l'installation de cuisson de peinture (conduit n°7)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit et vitesse d'éjection	
NOx exprimés en NO ₂	• Concentration (moyenne journalière)	• Trisannuelle

Installation de cuisson de peinture (conduits n°8 et 9)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
COVNM (en carbone total)	• Concentration (moyenne journalière) • Flux horaire	• Annuelle
Poussières	• Concentration (moyenne journalière)	

Installation de traitement de surfaces (conduit n°10)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
Alcalinité totale en OH ⁻		
Acidité totale en H ⁺	• Concentration (moyenne journalière)	• Annuelle
Acide fluorhydrique		

Installation de combustion (conduits n°11, 12 et 13)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit et vitesse d'éjection	
NOx exprimés en NO ₂	• Concentration (moyenne journalière)	• Trisannuelle

À l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016, la surveillance de la qualité des eaux résiduaires du point de rejet n°1 est supprimée.

Article 3 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MERKWILLER-PECHELBRONN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté est affiché, dans la même mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ISRI FRANCE.

Article 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), le Directeur de la société ISRI FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de Haguenau – Wissembourg,
- au Maire de Merkwiller-Pechelbronn.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIR

Délais et voie de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être défiée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1^o par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2^o par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.